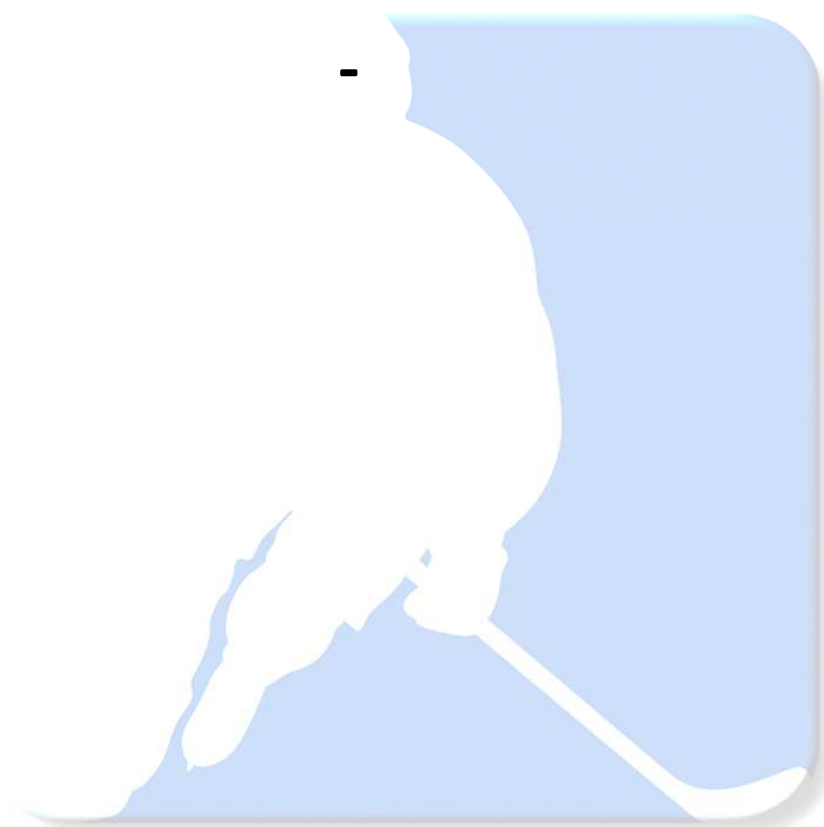


NOTES EXPLICATIVES DU DECRET DU 13 JANVIER 2011 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Fédération Française



Fédération Française de Hockey sur Glace
36 bis, rue Roger Salengro 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél : 01.41.33.03.40 – Fax : 01.41.33.03.41 – www.hockeyfrance.com

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes légaux en vigueur



Propos Préliminaire :

Les décrets relatifs à la lutte contre le dopage en date du 13 janvier 2011 (*JO 15/01/2011*) ont été édictés afin de poursuivre la mise en conformité de la réglementation française avec les dispositions du Code mondial antidopage et des Standards internationaux qui le complètent

Trois décrets apportent diverses modifications aux procédures de lutte contre le dopage :

- Décret n° 2011-57 du 13 janvier 2011 relatif aux contrôles en matière de lutte contre le dopage. Il modifie la partie réglementaire du code du sport et précise notamment les procédures pour établir l'utilisation d'une substance interdite (art. 10).
- Décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage. Il comporte en annexe le nouveau règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage.
- Décret n° 2011-59 du 13 janvier 2011 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage. Il modifie le régime des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et précise la notion de déclaration d'usage introduite dans le code du sport par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010. Il définit, par ailleurs, les modalités de notification du contrôle au sportif.

Fédération Française de Hockey sur Glace

36 bis, rue Roger Salengro 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Tél : 01.41.33.03.40 – Fax : 01.41.33.03.41 – www.hockeyfrance.com

La révision des dispositions réglementaires relatives aux modalités des contrôles antidopage

SECTION 1 : La modification des dispositions existantes de Hockey sur Glace

Les décrets n° 2011-57 et n° 2011-59 comportent tout d'abord des dispositions procédant à la modification d'anciens articles de la partie réglementaire du Code du sport relatifs aux modalités des contrôles antidopage. Ainsi, pour procéder à l'application de l'ordonnance du 14 avril 2010 modifiant la partie législative du Code du sport en matière de dopage, le décret n° 2011-57 complète et modifie les articles R. 232-64 à 66 du Code du sport.

L'article R. 232-64 est complété afin d'être conforme à l'article 2.1.2 du Code mondial antidopage en vertu duquel l'utilisation d'une substance interdite est établie soit au vu de la présence de cette substance dans l'échantillon A lorsque l'analyse de l'échantillon B n'a pas été demandée par le sportif, soit au vu des résultats de l'analyse de l'échantillon B lorsqu'elle a été réalisée à la demande du sportif, de la fédération sportive ou de l'AFLD.

De plus, l'article R. 232-65 du Code du sport est modifié afin de simplifier la procédure de gestion des résultats d'analyse par les fédérations sportives et l'AFLD. Les pouvoirs publics ont en effet choisi de reprendre le principe fixé par l'article 7.2 du Code mondial antidopage en vertu duquel seuls les résultats positifs doivent être notifiés aux personnes concernées (sportifs ou représentants légaux) alors que précédemment, **les résultats devaient être notifiés « dans tous les cas »**. L'article prévoit néanmoins que la notification des résultats négatifs devra être réalisée si le sportif contrôlé en fait la demande écrite. Dans la pratique, **cette modification permettra d'alléger opportunément la charge de travail des fédérations.**

En outre, le délai de prescription de l'action disciplinaire d'une durée de 8 ans en application de l'article 17 du Code mondial antidopage, transposé en droit français par l'article L. 232-24-1 du Code du sport issu de l'ordonnance de 2010, a rendu nécessaire la modification de l'article R. 232-66 du Code du sport relatif à la durée de conservation des échantillons après leur analyse. Il est désormais prévu que **les échantillons seront conservés pendant huit années à compter de la date de leur prélèvement.**

Fédération Française de Hockey sur Glace
36 bis, rue Roger Salengro 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél : 01.41.33.03.40 – Fax : 01.41.33.03.41 – www.hockeyfrance.com

Le décret n° 2011-59 modifie quant à lui un article relatif à la notification du contrôle au sportif. Ainsi, l'ancien article R. 232-47 est remplacé par l'article D. 232-47, lequel prévoit que la notification du contrôle est remise au sportif comme précédemment par l'organisateur de la compétition, par l'escorte ou par un délégué fédéral, mais également, et c'est là la nouveauté, **par une personne désignée par la fédération en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de ses obligations**. Ce complément est sans aucun doute utile dans la mesure où l'absence de désignation de délégué fédéral est très fréquente ce qui rend difficile, voire impossible, le déroulement effectif des contrôles prévus. Le nouvel article D. 232-47 **instaure donc opportunément davantage de souplesse concernant les modalités de mise en œuvre des contrôles antidopage**.

SECTION 2 L'institution de nouvelles dispositions règlementaires **de Hockey sur Glace**

Le décret n° 2011-57 introduit en outre deux nouveaux articles dans la partie réglementaire du Code du sport afin de compléter le dispositif français encadrant les contrôles des faits de dopage.

En premier lieu, pour se conformer à l'article 5.4.4 des Standards internationaux pour les contrôles (2009), les pouvoirs publics ont inséré dans le Code du sport l'article R. 232-47-1. Dans le respect des textes de l'AMA, cet article **prévoit qu'à la demande du sportif, et en cas de circonstances exceptionnelles, il est possible de différer l'heure du contrôle à condition que le sportif soit accompagné de manière continue en attendant le déroulement du contrôle**.

En second lieu, il est inséré l'article R. 232-70-1 CS qui **fixe enfin les modalités et conditions d'assermentation des agents relevant du ministère des Sports habilités à rechercher et à constater les manquements aux règles antidopage**. Cet article permettra enfin aux agents habilités des DRJSCS (Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) de pouvoir procéder aux contrôles, perquisitions et éventuelles saisies nécessaires.

Le principe de l'habilitation et l'exigence de l'assermentation des agents du ministère des Sports ont en effet été prévus dès 1989 par la loi du 28 juin 1989 (n° 89-432, loi relative à la prévention et à la répression d l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations internationales). Toutes les lois postérieures relatives au dopage ont ensuite maintenu ces dispositions (aujourd'hui codifiées dans les articles L. 232-11 et s. du Code du sport) mais, en pratique, les agents n'ont jamais pu être assermentés en l'absence d'adoption d'une disposition réglementaire d'application des textes législatifs. C'est maintenant chose faite.

Les nouvelles dispositions indiquent que ces agents devront **prêter serment** devant le tribunal de grande instance de leur résidence, en déclarant : *"Je jure de procéder avec exactitude et probité à tous contrôles, enquêtes, recherches, constats et opérations entrant dans le cadre de ma mission. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à*

Fédération Française de Hockey sur Glace
36 bis, rue Roger Salengro 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél : 01.41.33.03.40 – Fax : 01.41.33.03.41 – www.hockeyfrance.com

l'occasion de l'exercice de celle-ci". L'habilitation désigne nommément l'agent. Elle est donnée pour une durée de deux ans renouvelable. L'autorité administrative qui la délivre s'assure préalablement que l'agent dispose d'une formation juridique et pratique suffisante ».

Le nouveau code disciplinaire type en matière de dopage : nouveauté et détails du texte

de Hockey sur Glace

Le décret n° 2011-58 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage concerne plus globalement la procédure disciplinaire mise en œuvre par les fédérations sportives et par l'AFLD. L'apport principal de ce texte réside dans le nouveau règlement disciplinaire type en matière de dopage qu'il substitue à celui issu du décret du 23 décembre 2006.

Reproduit dans l'annexe II-2 du Code du sport sous l'article R. 232-86, ce nouveau règlement disciplinaire type est marqué par plusieurs modifications qui concernent la procédure d'une part, Pour exemple :

- la convocation de l'organe disciplinaire **relève désormais de la compétence exclusive du Président de l'organe ou de la personne qu'il choisit** (art. 9) ;
- **les débats devant les organes de première instance sont par principe publics et se déroulent par exception à huit clos** (art. 10) ;
- **les délais de communication des noms des personnes à entendre à la demande de celui qui est poursuivi passent de 8 jours à 6 jours au plus tard avant la réunion de l'organe disciplinaire** (art. 25) ;
- la décision prononcée tant en première instance qu'en appel **doit être communiquée au club dont le licencié est membre et notifiée dans les 8 jours de son prononcé à l'AFLD avec l'ensemble du dossier ainsi qu'au ministre des sports** (art. 27 et 35) ;
- les sanctions prononcées en première instance et en appel **doivent être publiées dans le bulletin de la fédération** non plus après être devenues définitives mais dès qu'elles ont été notifiées à leur destinataire (art. 28 et 35) ;
- enfin, pour les sanctions prononcées dans les sports d'équipe, il est désormais prévu conformément à l'article 11.2 du Code mondial version 2009, que dans les sports collectifs, **les résultats de l'équipe sont annulés dès lors que plus de deux membres de l'équipe ont commis une infraction aux règles antidopage** (art. 37) au lieu d'un membre sous l'empire des anciennes dispositions.

Le nouveau règlement disciplinaire comporte des révisions plus importantes. Il s'agit tout d'abord de la modification des règles relatives aux décisions de **suspension provisoire de toute**

Fédération Française de Hockey sur Glace
36 bis, rue Roger Salengro 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél : 01.41.33.03.40 – Fax : 01.41.33.03.41 – www.hockeyfrance.com

participation aux compétitions des sportifs soupçonnés de dopage. Cette modification vise à rendre la procédure du prononcé des suspensions provisoire conforme au Code mondial antidopage. Ensuite, les dispositions régissant le régime des sanctions ont été profondément durcies alors même qu'elles étaient conformes au Code mondial = sérieuses interrogations quant à leur légalité.

SECTION 1 : Les règles relatives aux décisions de suspension provisoire

Désormais, le président de l'organe disciplinaire de première instance doit ordonner, à titre conservatoire et dans l'attente du prononcé de la décision disciplinaire, **une suspension provisoire de participer aux compétitions sportives dès lors que l'analyse de l'échantillon A révèle un résultat positif et que le licencié ne peut justifier ni d'une AUT, ni d'une déclaration d'usage ou d'une raison médicale dûment justifiée (art. 20).**

Ainsi, conformément à l'article 7.5.1 du Code mondial antidopage, la suspension provisoire est devenue une **décision obligatoire** que le président doit prononcer en cas de résultat positif. De plus, les pouvoirs publics français ont étendu le pouvoir du président de l'organe disciplinaire qui pourra également **prononcer une telle mesure conservatoire dans le cas où la détention d'une substance interdite est constatée (art. 21)**, alors même que le Code mondial ne prévoit aucunement une telle disposition.

Il faut en outre indiquer que l'article 22 du nouveau règlement disciplinaire type reprend pour l'essentiel les anciennes dispositions (ex. art. 20) en vertu desquelles les décisions de suspension provisoire sont prises **sans audition préalable de l'intéressé**. Ce dernier peut néanmoins demander, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision de suspension, à être entendu pour faire valoir ses observations.

SECTION 2 : Le durcissement du régime des sanctions disciplinaires

Il y a un renforcement de la répression des faits de dopage se traduit dans le Chapitre III du nouveau règlement disciplinaire type consacré aux sanctions

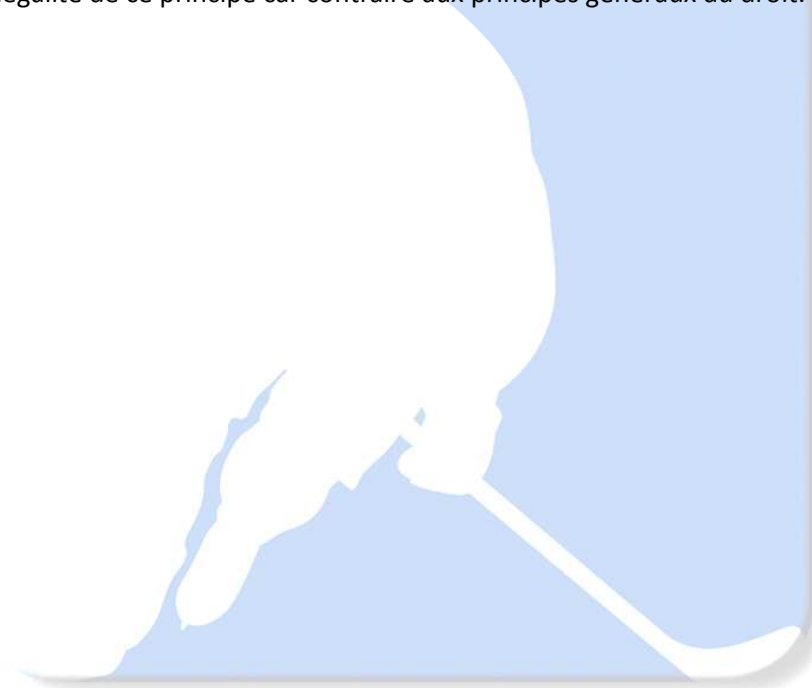
Fédération Française de Hockey sur Glace
36 bis, rue Roger Salengro 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél : 01.41.33.03.40 – Fax : 01.41.33.03.41 – www.hockeyfrance.com

D'une part, dans l'article 37, il est indiqué qu'à titre de « pénalité », l'annulation des résultats, le retrait des médailles, points et gains relatifs à une compétition pourra être **prononcée « pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction »**. Cette disposition, signifie donc qu'un sportif convaincu de dopage pour des faits qui se sont déroulés à l'occasion d'une compétition **pourra être pénalisé non seulement par l'annulation des résultats de cette compétition, au cours de laquelle les faits de dopage auront été établis, mais également par l'annulation des résultats obtenus dans toutes les compétitions postérieures auxquelles il aura participé entre le contrôle initial et le prononcé de la sanction relative à ce contrôle**. Autrement dit, le sportif sera pénalisé concernant des compétitions au cours desquelles aucun fait de dopage n'aura pourtant établi.

Il s'agit donc d'une sorte d'extension temporelle de la pénalité initiale qui n'est fondée sur aucun fait de dopage prouvé : juridiquement contestable !

D'autre part, l'article 37 prévoit que des **sanctions pécuniaires** peuvent être prononcées en plus des sanctions disciplinaires morales et privatives de droit (avertissement, interdiction temporaire ou définitive de participer ou d'organiser des compétitions, retrait de la licence, radiation : article 36). Plus précisément, l'article 37 dispose qu'« une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 euros peut également être infligée ». Par conséquent, le cumul des sanctions disciplinaires fédérales autorisées par voie réglementaire ;
= Interrogation sur la légalité de ce principe car contraire aux principes généraux du droit.

Fédération Française



Fédération Française de Hockey sur Glace
36 bis, rue Roger Salengro 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél : 01.41.33.03.40 – Fax : 01.41.33.03.41 – www.hockeyfrance.com

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes légaux en vigueur